

The existing provisions are discriminatory, in that they do not apply to the pensioners in the 80% and 90% class, and are restricted only to gunshot wounds and amputations which have arisen due to direct action with the enemy. It is recommended by the Veterans' Organization that increases be provided for the gunshot wound groups and to amputations from injury and accident as follows:

60%	to	90%
70%	to	100%
80%	to	100%
90%	to	100%

#### Recommendation 91

That the provisions of Recommendation 90 be retroactive to the extent that the total of amounts recovered by the Crown or deducted from pension under these sections in past years, be refunded to the pensioner or widow, where practicable.

#### Recommendation 107

That pension continue for a dependent parent, brother or sister on pensioner's death.

#### Recommendation 108

That pension for a child undergoing a course of instruction be continued to age 25.

#### Recommendation 111

That section 36(5) be amended to provide that a woman who has been divorced, judicially separated or separated pursuant to a written or other agreement from a pensioner who has died shall be entitled to pension if she has been awarded alimony or an alimentary allowance by court order or under the terms of a separation agreement in an amount not less than that she was receiving by agreement or court order, and that this amount be adjusted commensurate with any revisions in the rate of pension under Schedule B of the Act.

Les dispositions actuelles établissent une discrimination car elles ne s'appliquent pas aux pensionnés à 80 et 90% et que, d'autre part, elles sont limitées aux blessures par arme à feu et aux amputations survenues à la suite d'un engagement direct avec l'ennemi. Les associations d'anciens combattants recommandent que l'on augmente le taux accordé dans le cas de blessures par arme à feu et d'amputations consécutives à une blessure ou à un accident comme suit:

60%	à	90%
70%	à	100%
80%	à	100%
90%	à	100%

#### Recommandation n° 91

Que les dispositions de la Recommandation 90 aient un effet rétroactif, dans la mesure où il sera pratiquement possible de rembourser au pensionné ou à la veuve le total des montants récupérés par la Couronne ou déduits de la pension, en vertu des articles en question, au cours des années passées.

#### Recommandation n° 107

Que la pension continue d'être versée à une personne à charge, frère ou sœur, du pensionné après le décès de celui-ci.

#### Recommandation n° 108

Que la pension versée à l'égard d'un enfant qui suit un cours d'enseignement continue jusqu'à ce que cet étudiant atteigne l'âge de 25 ans.

#### Recommandation n° 111

Que l'article 36(5) soit modifié afin qu'une femme qui a été divorcée ou séparée soit judiciairement, soit aux termes d'une convention écrite ou autre d'un membre des forces depuis décédé, ait droit à une pension si une pension ou allocation alimentaire a été accordée à cette femme par autorité de justice ou aux termes d'une convention de séparation, pension correspondant à un montant non inférieur à celui qu'elle recevait en vertu de la convention ou par autorité de justice; et que ce montant soit rajusté proportionnellement à toute révision du taux de pension en vertu de l'annexe B de la Loi.